

ARRETE N°2022-55
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
CHEMIN DES FONTANETTES (ANGLE DU CARREFOUR
AVEC LE CHEMIN DU MARAIS) JUSQU'A LA VOIRIE COMMUNALE N°2

Le Maire de Lumbin

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'article R-610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2022 du 20 au 25 septembre 2022,

Considérant la mise en place de la zone de sécurité sur le secteur des Fontanettes jusqu'à la voirie communale n°2, dite route des tennis, la sécurisation du secteur pour la pose des hélicoptères et des montgolfières ainsi que la fermeture du chemin de la plaine par la commune de CROLLES,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 24 septembre et le dimanche 25 septembre 2022, le chemin des Fontanettes (angle du carrefour avec le Chemin du Marais) jusqu'à la voirie communale n°2, dite route des tennis, sera interdit à tout véhicule, cycliste, piéton sauf pour les pilotes des montgolfières (à 7h et 14h) et les services de sécurité et secours (Gendarmerie, Pompiers, Samu).

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 14 septembre 2022

Le Maire,
Pierre FORTE

